

DECISION N°2021-L0484/ARCOP/ORD

sur recours de REBORN Sarl pour refus d'approbation du marché relatif à l'appel d'offres n°40/2019 pour la fourniture et l'installation d'un (01) onduleur 15 KV (lot 06)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 août 2021 de REBORN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Youssouf SAWADOGO, juriste de REBORN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Idrissa ZONGO, comptable de la société nationale burkinabè d'électricité ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'approbation du marché relatif à l'appel d'offres n°40/2019 pour la fourniture et l'installation d'un (01) onduleur 15 KV (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'instance de recours non juridictionnel dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter du lendemain la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre ou du dossier de demande de proposition ou de la publication des résultats provisoires (...) » :

considérant que par lettre en date du 17 août 2021, l'autorité contractante notifiait au requérant son impossibilité de conclure le contrat au regard de contrainte budgétaire ;

qu'à partir de cette lettre, le requérant a une l'information qu'il a été évincé de la procédure de contractualisation qui avait été enclenchée ; que partant de là, le délai pour contester cette lettre courait jusqu'au 19 août 2021 ;

que REBORN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 août 2021 ; que dès lors, il apparaît qu'il est hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de REBORN SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*